

Étude sur les conséquences de l'obligation, pour les très petites entreprises, de documenter l'évaluation des risques (article 9 de la directive 89/391/CEE), par comparaison avec une éventuelle exemption de cette obligation

1. INTITULÉ DU MARCHÉ

Étude ayant pour objet l'évaluation des conséquences, dont toutes les incidences socio-économiques, de la recommandation du groupe de haut niveau visant à exempter les très petites entreprises exécutant certaines activités à faible risque de l'obligation de documenter l'évaluation des risques, par rapport à l'obligation générale actuellement prévue par la directive 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail¹ (ci-après dénommée «la directive»).

2. CONTEXTE

2.1. Introduction: le programme PROGRESS

PROGRESS² est le programme pour l'emploi et la solidarité sociale créé par l'Union européenne (UE) afin d'assister financièrement la réalisation des objectifs de l'Union dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, tels qu'énoncés dans l'agenda social³, ainsi que les objectifs de la stratégie Europe 2020. Cette nouvelle stratégie, qui comporte une forte dimension sociale, vise à faire de l'UE une économie intelligente, durable et inclusive, avec des niveaux d'emploi, de productivité et de cohésion sociale élevés. Pour aider les États membres à réaliser les objectifs de la stratégie Europe 2020, l'Union européenne a besoin de l'apport cohérent et complémentaire de différents instruments, méthodes et politiques, dont le programme PROGRESS.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE afin d'aider les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. Le programme PROGRESS jouera un rôle essentiel à cet effet en s'attachant à:

- fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;
- assurer le suivi et faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union dans ses domaines d'action;
- promouvoir le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'UE; et
- relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutient:

- la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (section 3);
- l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques de l'Union (section 4);
- l'application effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et l'action en faveur de son intégration dans toutes les politiques de l'Union européenne (section 5).

¹ JO L 183 du 29/6/1989, p. 1.

² Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress, JO L 315 du 15/11/2006.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Un agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l'Europe du XXI^e siècle, COM(2008)412 final du 2/7/2008.

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel 2011, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=658&langId=fr>.

2.2. Informations de fond spécifiques au présent marché

En janvier 2007, la Commission a adopté un programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne⁴. Le Conseil européen a approuvé ce programme en mars 2007⁵ et convenu que les charges administratives découlant de la législation européenne, notamment des mesures nationales visant à la mettre en œuvre ou à la transposer, devraient être réduites de 25 % d'ici 2012. Il a également invité les États membres à se fixer des objectifs nationaux d'une ambition comparable.

Ce programme d'action constitue un volet essentiel du programme global «Mieux légiférer» de la Commission. Étant donné que l'environnement réglementaire dans lequel opèrent les entreprises a un impact direct sur leur compétitivité ainsi que sur leur capacité à se développer et à créer de l'emploi, la Commission s'engage à améliorer celui-ci, de manière à mettre en place un cadre législatif simple, compréhensible, efficace et applicable. C'est dans cette optique qu'elle a mis en place le programme intitulé «Mieux légiférer», qui vise à:

- appliquer une stratégie destinée à simplifier la législation existante, au moyen d'un programme glissant de simplification composé de quelque 185 initiatives portant sur tous les domaines;
- réduire les charges administratives de 25 % d'ici à 2012;
- mettre davantage l'accent sur les analyses d'impact et les consultations publiques lors de l'élaboration de nouveaux règlements et de nouvelles règles;
- surveiller l'application de la législation européenne.

Le 31 août 2007, la Commission a mis sur pied un «groupe de haut niveau de parties prenantes indépendantes sur les charges administratives» (ci-après dénommé «GHN») chargé de la conseiller dans le cadre de l'exécution du programme d'action. Le 28 mai 2009, le GHN a adopté un avis sur le domaine prioritaire «conditions de travail/rerelations de travail», lequel présente ses recommandations pour la réduction des charges administratives inutiles⁶. Cet avis se fonde largement sur les données fournies par un consortium d'entrepreneurs privés, recrutés par la Commission en vue de participer au recensement et à la quantification des obligations d'information dans les treize domaines prioritaires sélectionnés. L'avis du GHN sera mis à la disposition du contractant.

Parmi les diverses recommandations formulées par le GHN, une seule implique une modification de la législation européenne en vigueur. Elle concerne l'article 9, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, de la directive, libellé comme suit:

«1. L'employeur doit:

a) disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes des travailleurs à risques particuliers;»

«2. Les États membres définissent, compte tenu de la nature des activités et de la taille des entreprises, les obligations auxquelles doivent satisfaire les différentes catégories d'entreprises, concernant l'établissement des documents prévus au paragraphe 1, points a) et b) et lors de l'établissement des documents prévus au paragraphe 1, points c) et d).»

Le libellé de la directive ne permet aucune dérogation à l'obligation, pour les employeurs, de disposer d'une évaluation écrite des risques⁷, mais il est loisible aux États membres de définir,

⁴ COM(2007) 23.

⁵ Conclusions de la Présidence du Conseil européen (7 et 8 mars 2008), p.10

⁶ http://ec.europa.eu/enterprise/policies/better-regulation/files/hlg_opinion_working_environment_09052009_en.pdf (en anglais).

⁷ Comme l'a confirmé la Cour de Justice, dans l'affaire C-5/00, Commission contre Allemagne, Rec. 2002, page I-01305.

dans une certaine mesure, comment les obligations relatives à l'élaboration du document doivent être remplies par les employeurs. Le document peut être au format papier ou électronique.

Le GHN recommande de modifier la directive de manière à «exempter les très petites entreprises exécutant certaines activités à faible risque de l'obligation de produire une évaluation écrite des risques pour la santé et la sécurité» (cf. point n° 56 de l'avis du GHN). Pour cela, le GHN s'est principalement appuyé sur une estimation des coûts des règles actuelles, s'attachant peu à leurs avantages. Il convient de noter que le consortium n'a collecté aucune donnée sur le potentiel de réduction de la recommandation visant à exempter les très petites entreprises qui exécutent des activités à faible risque de l'obligation de documenter l'évaluation des risques (cf. point n° 58 de l'avis du GHN). Seule la charge administrative relative à l'évaluation des risques dans son ensemble a été globalement mesurée par le consortium.

La directive en question ayant un impact direct sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'Union européenne, la Commission est d'avis que cette recommandation doit être examinée et élaborée avec soin, et que toute initiative éventuelle en la matière devrait être précédée d'une étude approfondie de son impact. Une communication ultérieure de la Commission contenant des informations plus détaillées sur ses projets dans le domaine de la réduction des charges administratives⁸ indique que cette recommandation est «à l'étude».

L'analyse approfondie, par la Commission, de l'incidence d'une telle modification implique plusieurs actions:

Premièrement, tant le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail («CCSHS»)⁹ que le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail («CHRIT»)¹⁰ ont été consultés et ont adopté des avis en décembre 2009 sur les recommandations du GHN, et notamment sur celle relative à une dérogation à l'obligation de disposer d'une évaluation écrite des risques. Ces deux organes consultatifs ont souligné le fait que l'évaluation des risques constitue un élément essentiel de la gestion de la santé et de la sécurité, relevant aussi l'importance d'un document écrit pour l'étayer. L'avis du CCSHS soulignait qu'«[a]u-delà des coûts administratifs, il importe de ne pas négliger les coûts des problèmes liés à la santé et à la sécurité (mentionnés au paragraphe 7 de l'avis du GHN). La réduction historique obtenue à cet égard témoigne de l'intérêt des directives en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Le rapport coûts/bénéfices doit contribuer à déterminer si la charge administrative imposée par l'obligation de disposer d'une évaluation écrite des risques est ou non *inutile*». Il mentionne en outre qu'il «existe peu d'éléments attestant le potentiel d'économies de la recommandation (comme noté au paragraphe n° 58 de l'avis du GHN) ou les bénéfices découlant de l'obligation actuelle». Les deux organismes insistent en outre sur la nécessité de réaliser une analyse approfondie avant toute décision de modification de la législation européenne. Ces avis seront mis à la disposition du contractant.

Deuxièmement, les services de la Commission procèdent actuellement à un relevé complet de la situation dans les 27 États membres afin de disposer d'un bilan actuel et exhaustif des exigences nationales auxquelles doivent répondre les employeurs en matière de réalisation et de documentation de l'analyse des risques sur le lieu de travail. Le résultat de cet inventaire sera mis à la disposition du contractant.

Troisièmement, les services de la Commission publient le présent appel d'offres portant sur une étude destinée à évaluer les conséquences, dont toutes les incidences socio-économiques, de la recommandation du GHN d'exempter les très petites entreprises exécutant certaines activités à faible risque de l'obligation de documenter l'évaluation des risques, par rapport à l'obligation générale actuellement prévue par la directive.

⁸ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'UE - Plans sectoriels d'allègement et actions pour 2009 (COM (2009) 544).

⁹ Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, JO C 218, 13/9/2003, p. 1.

¹⁰ Décision 95/319/CE de la Commission du 12 juillet 1995 portant création d'un comité des hauts responsables de l'inspection du travail, JO L 188, 9/8/1995, p. 11

3. OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres vise à recueillir des offres relatives à la préparation d'une étude destinée à évaluer les conséquences, dont toutes les incidences socio-économiques, de la recommandation du GHN portant sur une éventuelle exemption, pour les très petites entreprises exécutant certaines activités à faible risque, de l'obligation de documenter l'évaluation des risques, par rapport à l'obligation générale actuellement prévue par la directive.

Cette étude devra donc comparer les trois situations suivantes et évaluer leurs conséquences:

1. situation actuelle: transposition et application, telles qu'elles existent aujourd'hui, par les très petites entreprises (comptant moins de 10 travailleurs) de l'obligation prévue par la directive de documenter l'évaluation des risques («statu quo»);
2. autre situation: respect intégral par les États membres et les très petites entreprises de l'obligation prévue par la directive de documenter l'évaluation des risques; et
3. situation proposée dans la recommandation du GHN: exemption des très petites entreprises exécutant certaines activités à faible risque de l'obligation de documenter l'évaluation des risques.

L'étude devra comparer ces trois situations au sens le plus large, par exemple en évaluant l'impact socio-économique de chacune des situations, s'attachant à la fois aux avantages et aux inconvénients pour les entreprises concernées et pour la société dans son ensemble, ainsi que leur impact sur le nombre et le type d'accidents du travail et sur les problèmes de santé liés au travail (et éventuellement sur le bien-être des travailleurs, leur productivité, leur absentéisme, etc.), et notamment les conséquences, pour la direction et les travailleurs, des deux scénarios en ce qui concerne leur sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et la gestion des questions qui y ont trait.

Il convient de souligner que l'examen des conséquences ne doit pas se limiter à une analyse des coûts et économies, mais doit aussi couvrir les bénéfices pour les travailleurs, les employeurs et la société, en les monétisant à chaque fois que c'est possible.

Suite au point de la situation réalisé dans les 27 États membres, les services de la Commission disposent déjà de quelques informations concernant les mesures législatives adoptées à l'échelle nationale. La présente étude complètera ces informations au moyen d'une analyse des conséquences des trois situations évoquées ci-dessus.

Une étude complète et transsectorielle de la situation dans les États membres ne semblant pas possible dans le contexte actuel, le résultat de l'étude devra à tout le moins être représentatif de la situation dans l'Union européenne dans son ensemble et couvrir les différents secteurs d'activité économique de manière représentative.

Par ailleurs, plusieurs questions connexes devront être examinées dans le cadre de l'étude:

- la possibilité d'exprimer ou non les avantages et inconvénients des trois situations en termes monétaires;
- la possibilité d'établir ou non une distinction entre secteurs et activités «à faible risque» et «à haut risque», ainsi que les éléments de preuve requis pour ce faire. L'exercice d'inventaire réalisé dans les États membres a permis de recueillir certaines informations à cet égard auprès des autorités nationales;
- le risque que de très petites entreprises ne réalisent pas d'évaluation des risques si elles ne sont plus tenues de la documenter et que ces entreprises soient donc moins conscientes des risques, de même que l'effet «boule de neige» potentiel sur leurs obligations d'information et de consultation.

Le contractant pourra également mettre en lumière une éventuelle incidence sexospécifique, à savoir les différences possibles dans l'incidence sur les travailleurs et travailleuses (cf. aussi point n° 5.2), et dans l'incidence générationnelle (jeunes travailleurs/travailleuses âgés).

Pour parvenir à une évaluation globale, le contractant recueillera des informations auprès des autorités publiques, dans la littérature spécialisée et dans les études disponibles sur le sujet, et réalisera ses propres recherches, qualitatives plutôt que quantitatives, dans la mesure nécessaire pour répondre adéquatement aux questions soulevées, en prenant contact avec des entreprises, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des experts en la matière et les autorités publiques.

Les tâches à effectuer sont décrites plus avant au point 5.

4. PARTICIPATION

Veillez noter que:

Le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

5. STRUCTURE DU RAPPORT ET TÂCHES À EFFECTUER PAR LE CONTRACTANT

5.1 Description générale des tâches

5.1.1 La mission

Le contractant réalisera une étude complète sur les conséquences de la recommandation du groupe de haut niveau visant à exempter les très petites entreprises exécutant certaines activités à faible risque de l'obligation de documenter l'évaluation des risques, par rapport à l'obligation générale actuellement prévue par la directive.

5.1.2 Objet de l'étude

Comme énoncé brièvement au point 3, l'étude devra comparer les trois situations suivantes et évaluer leurs conséquences:

1. la situation actuelle: transposition actuelle par les États membres et application par les très petites entreprises de l'obligation prévue par la directive de documenter l'évaluation des risques («statu quo»). Les informations disponibles donnent à penser que cette obligation de documentation est assez peu respectée dans les très petites entreprises. La directive laisse aux États membres une certaine latitude dans la définition des modalités de la documentation, compte tenu de la nature des activités et à la taille des entreprises. Le fait que certains États membres aient fait usage de cette marge de manœuvre peut fournir au contractant des éléments utiles pour comparer les différentes situations, ce qui n'est pas négligeable. L'inventaire réalisé montre toutefois que la plupart des États membres appliquent les mêmes normes à toutes les entreprises. Cet aspect doit être pris en compte dans l'étude, étant donné que dans un État membre où le régime de documentation est «plus souple» pour certaines très petites entreprises, celles-ci verront moins la nécessité d'être exemptées de l'obligation de documentation. En revanche, les entreprises des États membres qui appliquent la même règle de manière transversale pourraient

être d'un tout autre avis. En outre, il apparaît que certains États membres n'appliquent pas l'obligation de documentation à certaines catégories de très petites entreprises, de sorte que celles-ci en sont déjà exemptées en pratique. Enfin, l'étude devrait déterminer si les entreprises ont connaissance de l'outil en ligne que développe actuellement l'agence de Bilbao (UE-OSHA), qui permettra tout particulièrement aux micro-entreprises et petites entreprises d'effectuer une évaluation des risques sur la base d'un formulaire standard et de se conformer plus facilement à l'obligation de documentation (outil interactif d'évaluation des risques en ligne ou OiRA).

2. Situation d'une conformité à 100 % des très petites entreprises avec l'obligation prévue par la directive. En d'autres termes, chaque très petite entreprise effectue une évaluation des risques et la documente par écrit.

3. Situation proposée dans la recommandation du GHN: exemption des très petites entreprises exécutant certaines activités à faible risque de l'obligation de documenter l'évaluation des risques.

S'inscrivant dans le droit fil de l'avis du GHN, l'étude s'intéressera à la situation des très petites entreprises, à savoir celles comptant moins de 10 travailleurs.

L'étude comparera toutes les conséquences de chacune de ces trois situations au sens le plus large. Parmi celles-ci, citons l'impact socio-économique de chacun de ces scénarios, et notamment:

- les avantages et inconvénients pour les très petites entreprises et pour la société dans son ensemble;
- les conséquences, pour la direction et les travailleurs, en ce qui concerne leur sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et à la gestion des questions qui y ont trait. En effet, comme l'indique une récente étude sur les risques nouveaux et émergents publiée par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (OSHA)¹¹, plusieurs facteurs motivent ou encouragent les entreprises à gérer la sécurité et la santé au travail, tandis que d'autres les en empêchent ou les découragent. L'un des principaux moteurs de la gestion de la santé et de la sécurité au travail dans les États membres s'est révélé être le respect des obligations légales, suivi par les demandes des travailleurs ou de leurs représentants. Les principales difficultés en matière de gestion des questions de santé et de sécurité au travail dans l'Europe des 27 résidaient dans le manque de ressources, et, dans une moindre mesure, le manque de connaissances. Il s'agira entre autres d'évaluer si une exemption de l'obligation de documentation modifierait la perception des entreprises concernées et, partant, la manière dont elles gèrent les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail - et les résultats. Il convient en outre d'examiner les conséquences des trois situations en relation avec le droit des travailleurs à demander des mesures appropriées à leur employeur, à vérifier si l'employeur atténue les risques et, le cas échéant, à introduire un recours, ainsi qu'en relation avec le droit d'accès de certaines catégories de travailleurs à l'évaluation des risques (cf. articles 10 et 11 de la directive);
- les conséquences pour l'inspection du travail et ses tâches de contrôle et de supervision. En effet, l'avis du CHRIT susmentionné fait référence au fait que «[l]es inspecteurs du travail de plusieurs États membres utilisent les évaluations écrites des risques en tant qu'élément essentiel du processus d'inspection». Cette étude devra dès lors mesurer les conséquences d'une suppression de la documentation écrite de l'évaluation des risques pour le bon fonctionnement des services d'inspection du travail;
- les augmentations ou diminutions possibles du nombre d'accidents du travail ou de problèmes de santé liés au travail, ou l'évolution de leur nature, de même que certains autres effets moins directs, notamment sur le bien-être des travailleurs, la productivité, la création d'emplois et l'absentéisme.

¹¹ ESENER, Enquête européenne des entreprises sur les risques nouveaux et émergents, OSHA, 2010, p. 51 et sv. (site web: http://osha.europa.eu/en/publications/reports/esener1_osh_management, en anglais).

Par ailleurs, l'étude devra se pencher sur plusieurs questions connexes de nature plus générale:

- la possibilité d'exprimer ou non les avantages et inconvénients en termes monétaires. Par exemple, si le coût de l'élaboration du document d'évaluation des risques par un employeur ou un travailleur peut aisément être mesuré en termes monétaires, il est plus difficile de quantifier le bien-être des travailleurs et les accidents sur le lieu de travail - quoiqu'il existe des techniques permettant de réaliser de telles appréciations;
- la notion de «faible risque», étant donné que le GHN recommande de réserver les éventuelles exemptions aux très petites entreprises «qui exécutent certaines activités à faible risque». Le GHN ne définit pas plus avant, dans son avis, ce que sont les «activités à faible risque» et n'en donne pas d'exemple. Il ressort du relevé de la situation dans les États membres que certains d'entre eux établissent, dans une certaine mesure, une distinction entre activités à haut et à faible risque¹². En outre, l'annexe II de la directive «chantiers» 92/57/CEE¹³ contient une liste non exhaustive des travaux comportant des risques particuliers pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cela étant, divers indices tendent à montrer qu'il est impossible d'établir une distinction scientifique entre faibles et hauts risques¹⁴. En effet, même les employés de bureau actifs dans un secteur supposé à «faible risque», comme celui des services, peuvent être exposés à des risques graves, comme ceux de troubles musculo-squelettiques. Compte tenu de la difficulté apparente de parvenir à une définition uniforme, l'étude proposera plutôt différents scénarios en ce qui concerne le «faible risque», en explorant les diverses définitions de «faible risque» et en se penchant sur leurs conséquences pour une possible exemption des très petites entreprises de l'obligation de documentation, ainsi que sur leur efficacité potentielle dans la pratique (si on entend par «faible risque» ..., alors les conséquences sont..., etc.). Les définitions appliquées dans certains États membres pourront servir de base à ce travail;
- le risque que de très petites entreprises ne réalisent pas d'évaluation des risques si elles ne sont plus tenues de la documenter, et que ces entreprises soient donc moins conscientes des risques, ainsi que les effets de ceci sur la gestion de la santé et de la sécurité au travail/l'effet «boule de neige» potentiel sur leurs obligations d'information et de consultation, dont le droit d'accès de certaines catégories de travailleurs à l'évaluation des risques, déjà évoqué.

Une étude complète de la situation dans tous les États membres, couvrant tous les secteurs économiques, ne semble pas réalisable dans le contexte actuel. Le résultat de l'étude sera néanmoins représentatif de la situation de l'Union européenne dans son ensemble. En d'autres termes, le contractant tiendra compte de la diversité des différents États membres pour parvenir à des conclusions représentatives, et par exemple d'aspects tels que la taille (grands et petits États membres), la durée de l'adhésion à l'Union européenne («anciens» et «nouveaux» États membres), la situation géographique (différences possibles entre l'Est et l'Ouest, ainsi qu'entre le Nord et le Sud) et la stratégie législative adoptée en ce qui concerne l'obligation pour les très petites entreprises de documenter l'évaluation des risques (obligation identique pour toutes les entreprises ou différenciation sur la base de la taille et de l'activité). L'étude couvrira également les différents secteurs de l'activité économique de manière représentative. Il est en effet vraisemblable que les différents secteurs économiques présentent des disparités en matière de respect de l'obligation de documentation. Il peut apparaître, par exemple, que la conformité à la directive dans le secteur commercial, la fonction publique ou les services, qui présentent généralement une forte proportion d'employés de bureau, soit nettement inférieure à celle attendue, par exemple parce que ces secteurs se considèrent comme des secteurs à faible risque.

¹² Cf. aussi le document HSE, «Towards a working definition of 'Low Risk'», janvier 2010 (travaux en cours), mentionné au point 5.1.3.

¹³ Directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1er, de la directive 89/391/CEE) (JO L 245 du 26/8/1992, p. 6).

¹⁴ SER-advies 2005/09 Evaluatie Arbowet 1998, point 4.3. Également disponible en français, sous la forme d'un résumé. Site web: http://www.ser.nl/fr/publications/publications/~media/Files/Internet/Talen/Frans/2005/f_2005_09.ashx. Voir point 5.1.3.

Il convient de souligner que l'évaluation des conséquences ne doit pas se limiter à une analyse des coûts et des économies, mais qu'elle doit aussi couvrir les bénéfices pour les travailleurs, les employeurs et la société, si possible sur la base d'une méthode quantitative ou qualitative solide (p. ex. analyse des causes, avis d'experts).

5.1.3 Sources d'information

Le contractant est invité à faire usage des sources d'information suivantes:

- Données publiques

L'étude devrait principalement se composer d'une analyse des données disponibles aux niveaux européen et national, p. ex. des statistiques sur l'évaluation des risques et sa documentation, sur la santé et la sécurité dans les très petites entreprises, sur les accidents du travail, ou encore de données relatives aux problèmes de santé imputables aux conditions de travail, etc. Ces sources peuvent être des statistiques officielles ou toute autre source d'information pertinente ou fiable. Des informations peuvent être obtenues, en plus des autorités nationales, par exemple auprès de l'Office statistique de l'Union européenne Eurostat¹⁵ et de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (OSHA)¹⁶, ainsi que du réseau de points focaux nationaux de cette dernière¹⁷.

- Recherches propres

Le contractant mènera également sa propre enquête, dans la mesure nécessaire pour répondre adéquatement aux questions soulevées, en prenant contact avec les acteurs «de terrain», à savoir les travailleurs, les organisations de travailleurs, les employeurs, les organisations d'employeurs, les scientifiques et autres experts en matière de santé et de sécurité au travail, les autorités publiques, les instituts nationaux de recherche sur la santé et la sécurité au travail, les compagnies d'assurances, etc.

Pour cette collecte de données, des entretiens de qualité avec ces acteurs réalisés par téléphone ou en face à face seront préférés aux entretiens en ligne et questionnaires par courrier, pour garantir la qualité et la fiabilité des informations.

L'étude se concentrera toutefois sur l'analyse des données disponibles et, en conséquence, l'enveloppe consacrée par le contractant à la réalisation de ses propres recherches ne dépassera pas un montant limité, par exemple 25 %, du budget total.

- Études

Le contractant trouvera également des informations utiles dans les études/rapports suivants. Les textes non publiés sur internet seront mis à sa disposition.

«Arbo in kleine ondernemingen», Onderzoek in opdracht van de Vakcentrale FNV, J.Z. Heijink, Nijmegen, juin 2004 («Health and Safety In Small Firms», service de traduction du HSE);

«SER-advies 2005/09 Evaluatie Arbowet 1998», avis du Conseil économique et social néerlandais¹⁸, disponible en anglais et en français, sous la forme d'un résumé;

«Zogenaamde lage risico's in Nederland: welke regels vinden werknemers belangrijk om in de Arbowet te handhaven, en wat zijn de gevolgen van het schrappen van deze regels?» («Les "faibles risques" aux Pays-Bas - Sécurité sur le lieu de travail»), rapport TNO 20352 / 11292, novembre 2005, également disponible en anglais;

¹⁵ <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/eurostat/home>.

¹⁶ <http://osha.europa.eu/fr>.

¹⁷ <http://osha.europa.eu/fr/oshnetwork/focal-points>.

¹⁸ SER-advies 2005/09 Evaluatie Arbowet 1998, point 4.3. Également disponible en anglais et en français, sous la forme d'un résumé. Site web: http://www.ser.nl/fr/publications/publications/~media/Files/Internet/Talen/Frans/2005/f_2005_09.ashx.

«Towards a working definition of 'Low Risk'», UK Health and Safety Executive, janvier 2010 (en cours);

directives standard sur l'analyse d'impact/l'évaluation des options, p. ex. le «livre vert» utilisé au Royaume-Uni¹⁹.

«Implementation of the Directives on Health and Safety at Work as a Cost Factor», étude, Parlement européen, octobre 2010²⁰ (en anglais).

«The development of a methodology to assess the quality of EU-directives: a pilot study on the basis of the Directive on Visual Display Units (Directive 90/270/EEC), integrated cross-national report», 2007, TNS Infratest (en anglais).

5.1.4 Organisation du travail

Le contractant effectue ses tâches en étroite collaboration avec le groupe de travail «Évaluation des directives santé et sécurité au travail» du CCSHS et la Commission européenne (direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, unité EMPL B/3, «santé, sécurité et hygiène au travail») et prend dûment en compte toutes leurs suggestions, contributions et propositions de solutions.

Le contractant devra participer à six (6) réunions - trois (3) avec la Commission (unité EMPL B/3) et trois (3) avec le groupe de travail du CCSHS. Ces dernières auront lieu le lendemain de chaque réunion avec la Commission. Ces réunions seront organisées par la Commission (unité EMPL B/3) et se tiendront dans les locaux de la Commission à Luxembourg.

5.1.5 Résultat

Cette évaluation débouchera sur la rédaction d'un rapport en anglais, qui présentera une comparaison des trois situations susmentionnées. Des subdivisions seront faites de manière à couvrir les différentes conséquences de chacune des situations (p. ex. en matière d'impact socio-économique, d'accidents du travail, de coûts, de bénéfices et autres conséquences), afin de faciliter la comparaison.

Le rapport contiendra des conclusions claires, ainsi qu'un résumé en anglais, en français et en allemand.

Le contractant fournira les références de toutes les sources utilisées dans ses travaux. Les données collectées en cours de projet seront mises à disposition, dans le respect des principes de la protection des données.

5.2. Exigences posées pour la réalisation des tâches

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées dans le cadre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veille:

- à ce que les questions d'égalité des sexes soient prises en compte lorsqu'elles sont pertinentes pour l'élaboration de l'offre technique, en prêtant attention à la situation et aux besoins des femmes et des hommes;
- à ce que la mise en œuvre des activités proposées inclue une perspective éclairée par un examen systématique de la dimension de genre;
- à la ventilation par sexe des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats, s'il y a lieu;
- à l'équilibre entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de l'équipe et/ou du personnel qu'il propose.

¹⁹ http://www.hm-treasury.gov.uk/data_greenbook_index.htm.

²⁰ <http://www.europarl.europa.eu/activities/committees/studies/download.do?language=en&file=32809>.

De même, les besoins des personnes handicapées doivent être dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. Par conséquent, lorsque le contractant organise des sessions de formation ou des conférences, réalise des publications ou élabore des sites web spécialisés, il veille en particulier à ce que les personnes handicapées aient un accès égal aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant est incité à favoriser un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité final, le contractant est invité à préciser les mesures prises et les résultats atteints dans l'exécution de ces obligations contractuelles.

6. COMPÉTENCES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir également l'annexe IV du contrat type, C.V. des experts.

Exigences supplémentaires:

Les soumissionnaires doivent avoir à leur disposition une équipe possédant les capacités requises pour l'exécution des tâches liées à l'évaluation de l'impact socio-économique de la législation dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Une expertise et une expérience confirmée dans le domaine spécifique de la santé et de la sécurité au travail, de même que dans l'utilisation de méthodes et techniques en vue d'analyser les coûts et les bénéfices, dans l'analyse d'impact et dans la collecte d'informations en relation avec la législation européenne sont nécessaires. Les experts doivent être familiarisés avec les outils d'évaluation existants ainsi qu'avec la législation européenne dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'équipe doit pouvoir apporter la preuve de sa capacité à travailler de manière indépendante et objective.

7. CALENDRIER ET RAPPORTS

Voir également l'article I.2 du contrat type.

7.1. Délais spécifiques pour l'exécution des tâches

Le travail doit être effectué dans un délai de **huit (8) mois** au maximum à compter de la date de signature du contrat. Il comporte les étapes suivantes:

7.1.1 Dans un délai de **deux (2) semaines** après la signature du contrat, le contractant participera à une **réunion de lancement** en anglais à Luxembourg, avec les services de la Commission (unité EMPL B/3, «santé, sécurité et hygiène au travail», ci-après dénommée «unité EMPL B/3») afin de débattre de l'offre, des attentes et de toutes questions soulevées.

7.1.2 **Un mois et demi (1,5)** après la signature du contrat, le contractant fournira à l'unité EMPL B/3, un **document détaillé** relatif à la méthode et à l'angle d'attaque retenus dans l'offre, ainsi qu'un calendrier. La Commission organisera une **deuxième (2^e) réunion** à Luxembourg avec le contractant et, le jour suivant, avec le groupe de travail du CCSHS, afin d'examiner le document avec le contractant et la manière la plus appropriée d'effectuer les tâches, de coordonner les dates des réunions, d'expliquer le rôle du groupe de travail du CCSHS, et d'échanger toutes autres informations utiles. Le contractant tiendra compte des suggestions et recommandations formulées lors de la réunion par les membres du groupe de

travail du CCSHS, ainsi que des propositions avancées par la Commission (unité EMPL B/3).

7.1.3 Au plus tard **trois (3) mois** après la signature du contrat, le contractant présentera aux services de la Commission européenne (unité EMPL B/3) un **rapport intermédiaire** en anglais décrivant l'avancement des travaux en relation avec le calendrier envisagé. Ce rapport doit contenir un résumé des résultats enregistrés et, à tout le moins, aborder les scénarios relatifs à la notion de «faible risque», de même que le risque éventuel de voir de très petites entreprises ne plus réaliser d'évaluation des risques si elles ne sont plus tenues de la documenter. Le rapport intermédiaire doit également indiquer si des ajustements ont été apportés à la méthode de travail.

Ledit rapport sera présenté et examiné à Luxembourg, lors de la **troisième (3^e) réunion** avec la Commission (unité EMPL B/3) et, le jour suivant, avec le groupe de travail du CCSHS, en vue d'un débat sur son contenu et du dégagement d'orientations concernant la préparation du rapport final. Le contractant tiendra compte des suggestions et recommandations formulées lors de la réunion par les membres du groupe de travail du CCSHS, ainsi que des propositions avancées par la Commission (unité EMPL B/3).

7.1.4 **Cinq (5) mois** après la signature du contrat, le contractant soumettra aux services de la Commission européenne (unité EMPL B/3) un **projet de rapport final** en anglais. Après réception du projet de rapport final, la Commission organisera une **quatrième (4^e) réunion** à Luxembourg avec ses services (unité EMPL B/3) et, le jour suivant, avec le groupe de travail du CCSHS, afin de débattre de son contenu et de déterminer si celui-ci répond au cahier des charges.

7.1.5 Dans les **soixante (60) jours suivant la réception du rapport final**, la Commission européenne (unité EMPL B/3) communiquera au contractant ses objections et ses remarques. **Dans les trente (30) jours suivant la réception des dites objections et remarques**, le contractant présentera un **rapport final** en anglais, qui en tiendra compte. en tout état de cause, ledit rapport final devra être soumis au plus tard **huit (8) mois** après la signature du contrat.

Le contractant présentera un rapport final contenant les divers éléments auxquels il est fait référence aux points n° 5 et 7 du présent cahier des charges.

Le contractant fournira, avec le projet de rapport final et avec ledit rapport:

- un résumé de 5 ou 6 pages en anglais, français et allemand;
- une présentation des principaux points de l'analyse en une seule page. Les éléments évoqués seront concis, clairs et faciles à comprendre. La présentation doit être rédigée en anglais, en français et en allemand.

La méthode et le plan de travail détaillés, de même que les divers rapports auxquels il est fait référence dans le présent point, doivent être présentés à la Commission européenne (unité EMPL B/3), tant sur papier (deux exemplaires) que dans un format électronique répandu (CD-ROM ou DVD). Le contractant doit également fournir une copie des informations collectées de la manière indiquée aux points 5 et 7 et utilisées pour préparer le rapport final. Les pictogrammes, images, graphiques et autres illustrations doivent également être remis dans un format électronique largement utilisé.

7.2. Exigences en matière de publicité et d'information

Conformément aux conditions générales, tous les contractants sont tenus de mentionner que les services concernés sont cofinancés par l'Union dans tous les documents et supports médiatiques produits, en particulier les réalisations résultant des activités et les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s'y rapportant, ainsi que lors de conférences ou séminaires. Dans le cadre du programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale (PROGRESS), la formulation suivante sera utilisée:

La présente (publication, conférence, séance de formation, etc.) est exécutée au titre du programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale — PROGRESS (2007-2013).

Ce programme est mis en œuvre par la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble des vingt-sept États membres de l'Union, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'Union.

De plus amples informations sont disponibles sur le site suivant: <http://ec.europa.eu/progress>

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la référence suivante: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié à l'activité visée ici, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré au titre du marché.

7.3 Exigences de notification

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. Le cadre stratégique défini en collaboration avec les États membres, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile établit la logique d'intervention pour les dépenses liées au programme PROGRESS et définit le mandat de celui-ci ainsi que ses résultats à court et à long terme. Il est complété par des mesures des performances qui servent à déterminer si le programme a donné les résultats escomptés. Le récapitulatif du cadre de mesure des performances de PROGRESS figure en annexe. Pour de plus amples informations sur le cadre stratégique, veuillez consulter le site web de PROGRESS (<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=659&langId=fr>).

La Commission assure un suivi régulier de l'incidence des initiatives soutenues ou commandées dans le cadre du programme PROGRESS et détermine dans quelle mesure ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Dans cette optique, le contractant est invité à travailler, de manière soutenue, en étroite collaboration avec la Commission et/ou les personnes habilitées par celle-ci pour définir la contribution attendue et l'ensemble des indicateurs de performance à l'aune desquels cette contribution sera évaluée.

Il sera demandé au contractant de collecter des données et de faire rapport sur ses propres performances, à la Commission et/ou aux personnes désignées par celle-ci, sur la base d'un modèle qui sera joint au contrat/à l'ordre de service. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les performances du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Lors de l'élaboration de son offre, le soumissionnaire devrait tenir compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services.

8.1 Paiements intermédiaires

Le contractant peut introduire une demande de paiement intermédiaire. Pour être valable, celle-ci doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions du point 7,
- des factures correspondantes,
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat.

Ledit rapport doit avoir été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant l'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures soumises, représentant un maximum 40 % du montant total visé à l'article I.3.1 du projet de contrat, est consenti.

8.2 Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique final établi conformément aux instructions du point 7,
- des factures correspondantes;
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat.

Ledit rapport doit avoir été approuvé par la Commission.

À compter de la réception de celui-ci, la Commission dispose d'un délai de 60 jours pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter de nouveaux documents.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde correspondant aux factures concernées est effectué.

9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, celle-ci est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent par conséquent entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (EUR), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé selon le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

■ Partie A: honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jour et prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire couvre les honoraires des experts ainsi que les dépenses administratives, mais pas les frais remboursables mentionnés ci-dessous.
- Autres frais directs, à préciser.

■ Partie B: frais remboursables

- Frais de voyages (autres que les frais de transports locaux)

- Frais de séjour du contractant et de son personnel (ceux-ci couvrent les dépenses relatives aux séjours de courte durée des experts qui effectuent une mission en dehors de leur lieu de travail habituel) – voir l'annexe III du contrat type.
- Frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches mentionnées à l'article I.1. du projet de contrat.
- Imprévus éventuels.

Prix total = partie A + partie B, **au maximum 200 000 euros**

10. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES OU CONSORTIUMS

Les offres peuvent être présentées par des groupements de fournisseurs ou de prestataires de services, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique particulière avant l'attribution du marché. Toutefois, le groupement retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché²¹. Ce groupement d'opérateurs économiques devra toutefois désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

11. CRITÈRES D'EXCLUSION ET MOYENS DE PREUVE

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

«**Article 93** :

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;*
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;*
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;*
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;*
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;*
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1²².*

21 Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique, mais doivent offrir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission européenne (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

22 Cf. l'article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements (...)

2) Le soumissionnaire auquel il est prévu d'attribuer le marché fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution — Pièces justificatives

§3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel il est prévu d'attribuer le marché ne se trouve dans aucun des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsque le document ou le certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

§4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que les candidats, soumissionnaires ou attributaires du marché peuvent présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.

3) Le pouvoir adjudicateur pourra dispenser un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de remettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 134 des modalités d'exécution si elles lui ont déjà été remises aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la direction générale de l'emploi, pour autant qu'elles soient datées de moins d'un an et qu'elles soient encore valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.»

(...)"

12. Critères de sélection

Toutes les offres doivent également contenir les documents énumérés ci-dessous, attestant la situation financière et économique du soumissionnaire ainsi que ses capacités techniques et professionnelles. La Commission vérifiera notamment les éléments suivants:

12.1 Capacité financière et économique (sur la base des documents ci-dessous)

- Chiffre d'affaires pendant l'exercice précédent (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – au moins deux fois la valeur du marché, c.-à-d. 400 000 euros).
- Bilans et comptes de pertes et profits pour les trois derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi.
- Comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

12.2 Capacité technique du soumissionnaire

- Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé au point 6 du présent cahier des charges. Dans le cas des consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs membres.
- Liste de travaux et/ou de publications datant des trois dernières années, démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire dans les domaines visés au point 6 du présent cahier des charges.
- Noms et curriculum vitae (limités à 3 pages chacun) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au point 5 du présent cahier des charges, le but étant d'établir leur expérience et leur capacité à élaborer un guide pratique.
- Description des parties des services à assurer par chaque consortium de sociétés ou groupes de prestataires de services (le cas échéant).

13. Critères d'attribution

Le contrat sera attribué à l'offre qui représente le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants:

| | |
|--|------|
| - Compréhension des objectifs et des tâches: | 25 % |
| - Qualité et rigueur de l'approche méthodologique: | 40 % |
| - Qualité du programme de travail proposé: | 20 % |
| - Organisation des travaux et gestion du projet: | 15 % |

Le marché ne sera **pas** attribué à un soumissionnaire dont l'offre recevrait moins de 70 % pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix, et l'offre retenue sera celle obtenant le résultat le plus élevé.

14. Contenu et présentation des offres

14.1 Contenu de l'offre

L'offre doit comprendre:

- une lettre de présentation dûment signée par le représentant légal,
- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus),
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque,
- le formulaire «Entité légale» dûment complété,
- le prix,
- les C.V. détaillés des experts proposés,
- le nom et la qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers),
- la preuve que les conditions d'accès au marché sont remplies: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises par leur législation nationale.

14.2 Présentation des offres

- L'offre doit être déposée en trois exemplaires (un original et deux copies).
- Elle doit comprendre toute l'information requise par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).
- Elle doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.
- Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

Annexe I

| Critères d'exclusion [article 93, paragraphe 1, du règlement financier (RF)] | Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché | |
|--|---|--|
| | Passation des marchés [article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution du règlement financier (ME)] | |
| 1. Exclusion d'une procédure de passation de marché, article 93, paragraphe 1, du RF: <i>«Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:</i> | | |
| 1.1. a) <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire</i> <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i> <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales²³;</i> | - Extrait récent du casier judiciaire ou document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou - lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance | |
| 1.2. b) <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle²⁴;</i> | Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF | |
| 1.3. c) <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i> | Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation | |
| 1.4. d) <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter²⁵;</i> | Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État prouvant que le candidat ne se trouve pas dans le cas mentionné ou lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance | |
| 1.5. e) <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés²⁶;</i> | Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF | |
| 1.6. f) <i>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1²⁷.</i> » | Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation | |

²³ Voir aussi l'article 134, paragraphe 3, des modalités d'exécution: «Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

²⁴ Voir la note de bas de page n° 23.

²⁵ Voir la note de bas de page n° 23.

²⁶ Voir la note de bas de page n° 23.

²⁷ Article 96, paragraphe 1, du RF: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

| Critères d'exclusion (article 94 du RF) | Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché | |
|--|--|-------------|
| | Passation des marchés | Subventions |
| 2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (article 94 du RF): « <i>Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i> | | |
| 2.1. a) <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i> | Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition. | |
| 2.2. b) <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.»²⁸.</i> | Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur Il incombe à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les informations soumises sont complètes ²⁹ et de découvrir toute fausse déclaration. | |

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.»

28 Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.» Voir aussi l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes».

29 Voir la note de bas de page n° 28.

Annexe II

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

Le/la soussigné(e) [*nom du/de la signataire du présent formulaire, à remplir*]:

- agissant en son nom propre (*si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un administrateur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique³⁰*)
ou
- agissant en qualité de représentant de (*si l'opérateur économique est une personne morale*)

dénomination officielle complète (*uniquement pour les personnes morales*):

forme juridique officielle (*uniquement pour les personnes morales*):

adresse officielle complète:

n° d'immatriculation à la TVA:

déclare qu'il/elle ou que la société ou l'organisme qu'il/elle représente:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et ne se trouve dans aucune situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par une législation ou une réglementation nationale;
- b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour un quelconque délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis de faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit être exécuté;
- e) n'a pas fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces

³⁰ À utiliser en fonction de la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

En outre, le/la soussigné(e) déclare sur l'honneur:

- g) qu'il/elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts par rapport au marché; un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il serait possible de tirer avantage au titre du marché;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, en faveur ou de la part d'une quelconque personne, un quelconque avantage, financier ou en nature, constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en guise de gratification ou de récompense liée à l'attribution du marché;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets;
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il/elle fournira sur demande la preuve qu'il/elle ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître que les exigences concernées sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les administrateurs ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire.

Dans le cas visé au point d) ci-dessus, des attestations ou des courriers récents, émis par les autorités compétentes de l'État concerné, sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont le soumissionnaire est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant la présente déclaration, le/la soussigné(e) reconnaît avoir pris connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 *ter* des modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002], qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom, prénom

Date

Signature

RÉCAPITULATIF DU CADRE DE MESURE DE PERFORMANCE DU PROGRAMME PROGRESS

Résultat final de PROGRESS

Les États membres mettent en application les lois, politiques et pratiques de manière à contribuer aux résultats désirés de l'agenda social

Le programme PROGRESS œuvre en vue de la réalisation de son objectif final en contribuant à renforcer le soutien de l'UE aux États membres dans leurs efforts d'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et de promotion d'une société plus solidaire. PROGRESS entend contribuer à l'établissement (i) d'un **régime juridique efficace** dans l'UE en ce qui concerne l'agenda social, (ii) d'une **compréhension commune** des objectifs de l'agenda social, dans l'ensemble de l'UE et (iii) de **partenariats solides** œuvrant à la réalisation des objectifs de l'agenda social.

En termes opérationnels, le soutien accordé par PROGRESS permet (i) la fourniture d'analyses et de conseils, (ii) la réalisation d'un suivi et de rapports sur la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE, (iii) le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien parmi les États membres, et (iv) la communication aux décideurs des avis des parties concernées et de la société au sens large.

| <p>Régime juridique</p> | <p>Compréhension commune</p> | <p>Partenariats solides</p> |
|--|---|---|
| <p>Résultat: <i>Respect, dans les États membres, de la législation de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS.</i></p> <p>Indicateurs de performance</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Transposition de la législation de l'UE relative aux domaines de PROGRESS. 2. Efficacité de l'application, dans les États membres, de la législation de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS. 3. Ancrage de la législation et des politiques de l'UE dans une analyse approfondie de la situation et sensibilité aux conditions, besoins et attentes des États membres dans les domaines de PROGRESS. 4. Mesure dans laquelle les orientations politiques soutenues par PROGRESS alimentent le développement et la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE. 5. Intégration des questions à caractère transversal dans les sections du programme PROGRESS. 6. Logique d'intervention commune à la base de la législation et des politiques de l'UE en ce qui concerne les matières du programme PROGRESS. 7. Promotion systématique de la parité entre les sexes dans le programme PROGRESS. | <p>Résultat: <i>Compréhension commune et appropriation par les décideurs/responsables politiques, les parties concernées dans les États membres et la Commission, des objectifs liés aux domaines du programme PROGRESS.</i></p> <p>Indicateurs de performance</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Attitudes des décideurs, des principales parties prenantes et du grand public concernant les objectifs de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS. 2. Mesure dans laquelle les priorités ou discours nationaux reflètent les objectifs de l'UE. 3. Respect des principes de bonne gouvernance (notamment des normes minimales en matière de consultation) dans le débat. 4. Mesure dans laquelle les résultats des débats alimentent le développement de la législation et des politiques de l'UE. 5. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant leurs droits/obligations dans les domaines du programme PROGRESS. 6. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant les politiques et objectifs de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS. | <p>Résultat: <i>Partenariats efficaces avec les parties concernées nationales et paneuropéennes pour soutenir les résultats dans les domaines du programme PROGRESS.</i></p> <p>Indicateurs de performance</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Existence d'un consensus/terrain d'entente entre les décideurs, responsables politiques et parties prenantes sur les objectifs et politiques de l'UE. 2. Identification et association par l'UE d'acteurs clés pouvant exercer une influence ou susciter un changement au niveau national et à celui de l'UE. 3. Efficacité des partenariats par rapport aux résultats dans les domaines du programme PROGRESS. 4. Nombre de personnes desservies ou touchées par les réseaux soutenus par PROGRESS. 5. Mesure dans laquelle le degré d'influence des réseaux soutenus par PROGRESS s'améliore. 6. Satisfaction des autorités nationales et de l'UE concernant la contribution des réseaux. 7. Mesure dans laquelle les réseaux soutenus par PROGRESS adoptent une approche transversale. |

